

VD_OMNI PE.2011.0246 vom 12. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0246

FR: VD_OMNI PE.2011.0246 du 12 juillet 2013

IT: VD_OMNI PE.2011.0246 del 12 luglio 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Annulation de la sommation notifiée au recourant pour emploi de personnel étranger. Le Ministère public a en effet libéré l'intéressé de toute poursuite pénale, au bénéfice du doute. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

Il est établi que B. Y. _____ se trouvait en situation irrégulière en Suisse lors de son contrôle du 20 avril 2011. Le recourant conteste toutefois l'avoir employé au sein de son entreprise. Il se fonde à cet égard notamment sur l'ordonnance de classement prononcée par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. a) L'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158 consid. 2c/bb p. 162). La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'établissement des faits est mieux garanti par la procédure pénale que par la procédure administrative. Dès lors, l'autorité administrative doit, en principe, avant de statuer, attendre que le jugement pénal soit passé en force, à condition évidemment que les faits et la qualification de l'acte incriminé aient une importance pour la procédure administrative. Tel ne sera pas le cas si, par exemple, seule la question de l'octroi du sursis est litigieuse. Des exceptions à cette règle ne doivent être admises que si la culpabilité est indiscutable (ATF 119 Ib 158 consid. 2 pp. 47 et ss; arrêts GE.2012.0144 du 11 avril 2013; CR.2008.0152 du 17 octobre 2008, GE.2006.0196 du 16 octobre 2007). Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. On rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence, l'autorité administrative n'est liée par le jugement pénal, en ce qui concerne la qualification juridique des faits, que si le juge pénal est mieux à même d'apprécier les faits dont dépend cette qualification juridique et dans la mesure où l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux sont

pertinents dans le cadre de la procédure administrative (v. ATF 125 II 402, consid. 2, p. 405; 119 Ib 158, consid. 3c/bb, p. 164). Toutefois, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 136 II 447 consid.

E. 3.1

p. 451; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). b) En l'occurrence, suite à la dénonciation de l'autorité intimée, une enquête pénale a été diligentée contre le recourant pour infraction à la LEtr. Dans le cadre de cette enquête, le Procureur a entendu le recourant. Celui-ci a confirmé sa position, à savoir qu'il n'avait jamais employé d'une quelconque manière B. Y._____. Ce dernier, qui a déclaré le contraire lors du contrôle de sa situation effectué par la Police de l'Ouest lausannois, n'a pas été entendu par le Procureur. Relancé à ce sujet par le juge instructeur de la cour de céans, après que B. Y._____ eut pu être localisé en détention, le magistrat pénal a renoncé à reprendre l'instruction de son dossier, confirmant ainsi implicitement l'ordonnance de classement du 31 octobre 2012, au motif que B. Y._____ avait déjà été entendu par la police. Or, seuls des moyens de preuves ou des faits nouveaux relevant une responsabilité pénale du recourant et ne ressortant pas du dossier antérieur peuvent conduire à la reprise de la procédure pénale (art. 323 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 – CPP; R 312.0). L'autorité intimée ne se contente pas de ces explications du représentant du Ministère public. Les faits retenus par le Procureur dans le cadre de son ordonnance correspondent toutefois à ceux figurant au dossier de la cause. On peut certes déplorer que l'audition de B. Y._____ n'ait pas été plus précise, notamment que le prénommé n'ait pas été entendu de manière plus poussée sur son prétendu emploi pour le compte de A. X._____. Cela étant, c'est dans ces circonstances et sur la base de deux versions contradictoires que le magistrat pénal a décidé de classer sans suite l'enquête dirigée contre le recourant. Cette appréciation n'est pas critiquable en l'état du dossier. En effet, si généralement en pareille situation, faute d'indice concret et probant, les dénégations de l'employeur mis en cause directement par l'employé en situation irrégulière sont écartées au profit des explications de ce dernier, la présente cause présente la particularité que le contrôle de B. Y._____ ne s'est pas fait directement sur un chantier, alors qu'il aurait été en train d'oeuvrer pour le compte du recourant, mais à son propre domicile de 2*****. Aussi, dans ces conditions, faute d'éléments supplémentaires fondant un début de culpabilité, on ne saurait faire grief au Procureur d'avoir libéré le recourant de toute poursuite pénale, au bénéfice du doute. Le fait qu'un autre individu – F. Z._____ – ait fait des déclarations semblables à celles de B. Y._____ n'y change rien, dès lors que c'est dans des circonstances en tout point semblables, lors du même contrôle de police, qu'il a été entendu. On relèvera au demeurant que malgré les mises en cause d'F. Z._____, il ne résulte pas du dossier que l'autorité intimée aurait reproché au recourant de l'avoir employé au sein de son entreprise. Il en résulte qu'il n'est pas établi à satisfaction de droit

que le recourant aurait employé à son service B. Y. _____.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD).

Obtenant gain de cause en ayant recouru aux services d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens, à charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.